

Amendement 445

Mercedes Bresso, Miapetra Kumpula-Natri, Nicola Danti, Paolo De Castro, Pina Picierno, Daniela Rondinelli, Alessandra Moretti, Dan Nica, Elsi Katainen, Massimiliano Salini, Elisabetta Gualmini, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia, Achille Variati, Isabella Adinolfi, Fulvio Martusciello, Alessandra Mussolini, Lara Comi, Patrizia Toia, Lucia Vuolo, Fabio Massimo Castaldo, Maria Grapini, Corina Crețu, Franco Roberti, Francesca Peppucci, Beatrice Covassi, Stefania Zambelli, Salvatore De Meo, Aldo Patriciello, Andreas Glueck, Ulrike Müller, Valter Flego, José Ramón Bauzá Díaz, Robert Hajšel, Jan-Christoph Oetjen, Clara Aguilera, Brando Benifei, Giuseppe Ferrandino, Moritz Körner, Herbert Dorfmann, Tudor Ciuhodaru, Camilla Laureti, Rovana Plumb, Mauri Pekkarinen, Bogusław Liberadzki, Angelika Niebler, Matjaž Nemeč, Chiara Gemma, Raffaele Stancanelli, Nicola Procaccini, Giuseppe Milazzo, Carlo Fidanza, Pietro Fiocchi, Vincenzo Sofo, Sergio Berlato, Nikos Papandreou, Nicolás González Casares, Petar Vitanov, Victor Negrescu, Nicola Beer, Irene Tinagli, Marek Paweł Balt

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 22 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1er janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, point 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1, à partir du 1er janvier 2030, les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont recensés à l'annexe V, point 3, **à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'au moins 85 %, en poids, des déchets d'emballages qu'ils mettent sur le marché pour consommation immédiate sont collectés séparément en vue de leur recyclage au point de vente, sur la base du matériau d'emballage prédominant.**

Les opérateurs économiques soumis à l'obligation visée au premier alinéa communiquent chaque année aux États membres le poids des déchets d'emballages collectés séparément par matériau. Chaque État membre fournit à la Commission des données ventilées par matériau d'emballage collecté

séparément.

Or. en

Justification

L'amendement introduit une dérogation aux interdictions proposées à l'article 22 et à l'annexe V, point 3, à savoir pour les emballages de denrées alimentaires et de boissons collectés séparément en vue de leur recyclage. Cette proposition est complétée par une obligation de déclaration pour les exploitants du secteur HORECA.

Amendement 446

Mercedes Bresso, Miapetra Kumpula-Natri, Nicola Danti, Paolo De Castro, Pina Picierno, Daniela Rondinelli, Alessandra Moretti, Dan Nica, Elsi Katainen, Massimiliano Salini, Elisabetta Gualmini, Pietro Bartolo, Giuliano Pisapia, Achille Variati, Isabella Adinolfi, Fulvio Martusciello, Alessandra Mussolini, Lara Comi, Patrizia Toia, Lucia Vuolo, Fabio Massimo Castaldo, Maria Grapini, Corina Crețu, Franco Roberti, Francesca Peppucci, Beatrice Covassi, Stefania Zambelli, Salvatore De Meo, Aldo Patriciello, Andreas Glueck, Ulrike Müller, Valter Flego, Robert Hajšel, Jan-Christoph Oetjen, Clara Aguilera, Brando Benifei, Giuseppe Ferrandino, Moritz Körner, Herbert Dorfmann, Tudor Ciuhodaru, Camilla Laureti, Rovana Plumb, Mauri Pekkarinen, Bogusław Liberadzki, Angelika Niebler, Matjaž Nemeč, Chiara Gemma, Raffaele Stancanelli, Nicola Procaccini, Giuseppe Milazzo, Carlo Fidanza, Pietro Focchi, Vincenzo Sofo, Sergio Berlato, Nikos Papandreou, Nicolás González Casares, Petar Vitanov, Victor Negrescu, Nicola Beer, Irene Tinagli, Marek Paweł Balt

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 43 – paragraphe 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3 bis. Au plus tard le 1er janvier 2029, le distributeur final qui met à disposition sur le marché des denrées alimentaires et des boissons conditionnées et consommées sur place dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés veille à ce que des systèmes de collecte séparés soient mis en place pour les différentes fractions de matériaux des déchets d'emballages, afin d'aider les consommateurs à trier ces déchets d'emballages.

Les opérateurs économiques soumis à l'obligation visée au paragraphe 3 communiquent chaque année aux États membres le poids des déchets d'emballages collectés séparément par matériau. Chaque État membre fournit à la Commission des données ventilées par matériau d'emballage collecté séparément.

Justification

L'amendement introduit une obligation de collecte séparée pour le secteur HORECA pour les emballages de denrées alimentaires et de boissons. Cet amendement complète l'idée d'une dérogation aux interdictions proposées à l'article 22 et à l'annexe V lorsqu'un objectif déterminé de collecte séparée pour le recyclage est atteint.